

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14 mai 2024

Contexte et constats

Publié sur 

TOYAL Europe SASU

Usine du Pont du Roy
Route de Lescun
64490 Accous

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection, réalisée le 14 mai 2024, dans l'établissement TOYAL Europe SASU implanté Usine du Pont du Roy, route de Lescun, sur la commune d'Accous. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

TOYAL Europe SASU
Usine du Pont du Roy - Route de Lescun - 64490 Accous
Code AIOT : 0005202344
Régime : Autorisation
Statut Seveso : Non Seveso
IED : Non

La société TOYAL Europe SASU fabrique, sur le site d'Accous, de la poudre d'aluminium et de la pâte d'aluminium principalement utilisée ensuite pour la fabrication de peintures de voitures métallisées. Le site emploie 100 personnes. Dans le cadre de son process, cette société utilise des solvants.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024 – Liquides inflammables Enregistrement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- "Faits sans suite administrative",
- "Faits avec suites administratives" : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription),
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives,
- "Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète" : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	État des matières stockées – format détaillé	Arrêté Ministériel du 01/06/2015 modifié, Article 9.II.1	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	État des matières stockées – format synthétique	Arrêté Ministériel du 01/06/2015 modifié, Article 9.II.2	Demande d'action corrective	1 mois
8	Mise à jour du plan de défense incendie – scénario	Arrêté Ministériel du 03/10/2010 modifié, Article 43-1	Demande d'action corrective	3 mois
9	Mise à jour du plan de défense incendie – contenu	Arrêté Ministériel du 03/10/2010 modifié, Article 43-1	Demande d'action corrective	4 mois

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Situation administrative – dispositions	Arrêté Ministériel du 01/06/2015 modifié, Article 1	Sans objet
4	Situation administrative – autres dispositions	Arrêté Ministériel du 24/09/2020 modifié, Article I.1.I.2	Sans objet
5	Interdiction de stockages en contenants fusibles	Arrêté Ministériel du 01/06/2015 modifié, Article 11.3.II	Sans objet
6	État des matières stockées – localisation des risques	Arrêté Ministériel du 03/10/2010 modifié, Article 38	Sans objet
7	Étude des effets thermiques	Arrêté Ministériel du 01/06/2015 modifié, Annexe XI	Sans objet
10	Surveillance permanente des installations	Arrêté Ministériel du 01/06/2015 modifié, Article 23.II.B (annexe IX)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du site de la société TOYAL Europe SASU, à Accous, a porté sur l'action nationale liquides inflammables relative aux sites soumis à enregistrement au titre des rubriques 4331 et/ou 4734 de la nomenclature des installations classées. L'inspection a mis en évidence la nécessité d'actions correctives concernant les états des stocks et le plan de défense incendie. L'inspection a également mis en évidence que le site se considère comme non autonome, mais que cette non autonomie n'a jamais été validée et actée par arrêté préfectoral. Il convient donc, pour l'exploitant :

- soit de solliciter auprès de la préfecture un recours aux moyens des services d'incendie et de secours, en précisant si ce recours est temporaire, ou si ce recours est permanent, en transmettant les informations nécessaires pour permettre à ceux-ci d'élaborer une réponse opérationnelle adaptée, sachant que ce recours est limité aux moyens matériels non consommables et au personnel d'intervention en complément des moyens de l'exploitant ;
- soit d'effectuer les travaux nécessaires afin de rendre le site autonome.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des matières stockées – format détaillé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015 modifié, Article 9.II.1
Thème(s) : Actions nationales 2024, État des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.
Constats : L'exploitant dispose d'un état des stocks en instantané pour les solvants stockés en cuves et d'un état des stocks des déchets mis à jour de manière mensuelle. L'état des stocks est disponible dans le local du chef de poste. Des tablettes sont prévues pour recevoir l'état des stocks de manière déportée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Pour l'état des stocks détaillé, il convient notamment : - de modifier le ou les nom(s) des substances des solvants stockés en cuves, car il n'y a pas uniquement du white spirit qui est stocké en réservoirs contrairement à ce qui est indiqué ; - d'indiquer les quantités de stockage de récipients mobiles de liquides inflammables en indiquant la date du relevé des quantités stockées, leurs noms (acétone et éthanol). Cet inventaire doit être réalisé de manière quotidienne ; - d'indiquer, pour les matières non dangereuses stockées (déchets et palettes notamment), leur nom, la date du relevé des quantités stockées et les quantités stockées. L'inventaire de ces matières doit être hebdomadaire ; - de mettre à jour le plan de stockage des matières stockées ; - de préciser les mentions de dangers des matières dangereuses stockées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : État des matières stockées – format synthétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015 modifié, Article 9.II.2
Thème(s) : Actions nationales 2024, État des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique
Prescription contrôlée : 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. [...]
Constats : L'état des stocks synthétique est à améliorer.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient d'améliorer l'état des stocks synthétique, en précisant notamment les quantités de matières stockées par classe de dangers (danger physique, danger pour la santé, danger pour l'environnement), et en indiquant leur localisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Situation administrative – dispositions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015 modifié, Article 1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Situation administrative
Prescription contrôlée : Sont soumises au présent arrêté, les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. [...] Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux stockages en réservoirs fixes ou récipients mobiles de liquides inflammables présents au sein d'une installation soumise à enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et soumis aux dispositions de l'arrêté du 24 septembre 2020 en application de son article I.1 ou aux dispositions de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié en application de son article 1.
Constats : L'établissement est soumis à enregistrement au titre de la rubrique 4331 de la nomenclature des installations classées pour : <ul style="list-style-type: none">- 141 tonnes de liquides inflammables de catégories 3 (mentions de danger H226) en réservoirs aériens ;- 247 tonnes de liquides inflammables en réservoirs enterrés de catégorie 3 (mentions de danger H226) et en récipients mobiles de catégorie 2 (mentions de danger H225). L'établissement est donc visé par : <ul style="list-style-type: none">- l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- **l'arrêté ministériel du 18 avril 2008** modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour ses réservoirs enterrés de liquides inflammables.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Situation administrative – autres dispositions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020 modifié, Article I.1.I.2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Situation administrative – seuil des 100 et 1 000 t

Prescription contrôlée :

Relèvent du présent arrêté les stockages en récipients mobiles de liquides inflammables exploités :

2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre d'une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites liquides inflammables, dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation dépassent 1 000 tonnes au total, ou 100 tonnes en contenants fusibles.

Constats :

L'établissement n'est pas concerné par l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 modifié. Les quantités de liquides inflammables stockés avec une mention de danger H224, H225, H226 et HP3 sont inférieures à 1 000 tonnes au total, et à 100 tonnes en contenants fusibles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Interdiction de stockages en contenants fusibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015 modifié, Article 11.3.II

Thème(s) : Actions nationales 2024, Interdiction de stockages en contenants fusibles

Prescription contrôlée :

A. Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 l. Cette disposition est applicable à compter du 1^{er} janvier 2024.

B. Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 l en stockage en bâtiment ainsi qu'en stockage en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article 2 bis.

Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 l en stockage en bâtiment ainsi qu'en stockage en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article 2 bis.

Cette disposition est applicable à compter du 1^{er} janvier 2027.

C. Les dispositions des points A et B ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite. [...]

Constats :

Les liquides inflammables stockés en récipients mobiles sont de mentions de danger H225 (acétone et éthanol). Ils sont stockés en bidons métalliques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : État des matières stockées – localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010 modifié, Article 38

Thème(s) : Actions nationales 2024, État des matières stockées – Localisation des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties (locaux ou emplacements) de l'installation ou les équipements et appareils qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou transformées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion pouvant présenter des dangers pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Constats :

L'exploitant respecte cette disposition. Il a en effet effectué un zonage ATEX. De plus, les parties de l'installation où les équipements et appareils qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou transformées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion pouvant présenter des dangers pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement sont recensées dans l'étude de dangers.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Étude des effets thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015 modifié, Annexe XI

Thème(s) : Actions nationales 2024, Étude des effets thermiques

Prescription contrôlée :

Ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux stockages extérieurs, lorsque les récipients mobiles contenant au moins un liquide inflammable sont implantés de façon à ce que le bord de la rétention ou de la zone de collecte extérieure soit situé à une distance au moins égale à 20 mètres des limites des sites ;
- aux stockages en bâtiments, lorsque les parois des bâtiments lorsque ces parois existent, où les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert, sont implantés à une distance au moins égale 20 mètres et 1,5 fois la hauteur du bâtiment par rapport aux limites de sites ;
- aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de liquides inflammables, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide inflammable. Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation.

I. Étude des effets thermiques

L'exploitant élabore avant le 1^{er} janvier 2024 une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m², à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, au dossier de déclaration.

En ce qui concerne les stockages extérieurs de récipients mobiles, cette étude est réalisée

- lorsque les conditions d'aménagement des stockages sont conformes aux dispositions de l'article 11.3. III du présent arrêté, en retenant un scénario portant sur l'incendie de chaque îlot ;
- lorsque les conditions d'aménagement ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 11.3. III du présent arrêté, en retenant un scénario d'incendie généralisé à tous les îlots et autres stockages de liquides inflammables dans le champ de présente annexe, y compris en bâtiments, susceptibles d'être atteints par des effets dominos (seuil des effets thermiques 8 kW/m²).

II. Mesures à prendre

A. Lorsque l'étude précitée met en évidence, en cas d'incendie, des effets thermiques, supérieurs à 8 kW/m² en dehors des limites de propriété du site et atteignant une zone faisant l'objet d'une occupation permanente, l'exploitant en informe le Préfet en précisant les mesures qu'il envisage et l'échéancier de mise en œuvre. [...]

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que cette prescription est respectée. En effet :

- les stockages en récipients mobiles de liquides inflammables (acétone et éthanol) sont situés à plus de 20 mètres des limites de propriété (les locaux de stockage ont une hauteur inférieure à 13,4 m) ;
- il n'y a pas de zone faisant l'objet d'occupation permanente à proximité du site au niveau des stockages de récipients mobiles de liquides inflammables.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Mise à jour du plan de défense incendie – scénario

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010 modifié, Article 43-1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Scénario du plan de défense

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre :

- 1 : feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ;
- 2 : feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions ;

- 3 : feu d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site ;
- 4 : en cas de présence de stockages en récipients mobiles, les scénarios visés au point III de l'article VI-1 de l'arrêté du 24 septembre 2020.

La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents en moins de trois heures après le début de l'incendie et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts de récipients mobiles. [...]

Constats :

La stratégie élaborée par l'exploitant est basée sur une intervention à l'aide d'extincteurs à poudre et la mise en place de sable sec. Elle figure dans un plan d'urgence.

La stratégie de lutte incendie doit être améliorée par le dimensionnement des besoins en eau, en émulseurs, en moyens de mise en œuvre et en moyens humains sur la base des scénarios 1, 2 et 3 (s'il est concerné) de l'article 43.1 de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La stratégie de lutte incendie doit être améliorée par le dimensionnement des besoins en eau, en émulseurs, en moyens de mise en œuvre et en moyens humains sur la base des scénarios 1, 2 et 3 (s'il est concerné) de l'article 43.1 de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié. Une mise à jour de cette stratégie, afin d'intégrer les récipients mobiles, devra être réalisée au 1er janvier 2027.

Le calcul des besoins en eau et en émulseurs doit comprendre :

- la phase de temporisation s'il y en a une et la phase d'extinction selon les annexes 5 et 6 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié, suivant si le site est autonome ou pas ;
- la phase de refroidissement des installations conformément à l'article 43.3.7 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié ;
- la phase de non reprise d'un incendie conformément à l'article 43.3.1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié (0,2 l/min/m² pendant 60 minutes).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Mise à jour du plan de défense incendie – contenu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010 modifié, Article 43-1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Contenu du plan de défense

Prescription contrôlée :

[...] Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend :

- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article R. 181-54 du Code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ;
- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article 43-2-3 et au deuxième alinéa de l'article 43-3-1 du présent arrêté. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ; [...]

Constats :

Le plan d'urgence qui fait office de plan de défense incendie doit être amélioré afin de répondre à cette prescription.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le plan de défense incendie doit être amélioré après prise en compte des demandes effectuées au point de contrôle précédent en comprenant notamment :

- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie ;
- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article 43-2-3 et au deuxième alinéa de l'article 43-3-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 10 : Surveillance permanente des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015 modifié, Article 23.II.B (annexe IX)

Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance permanente des installations

Prescription contrôlée :

Les dispositions du 23.II.B sont applicables à compter du 1er janvier 2026. Avant cette date, les dispositions suivantes sont applicables :

En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance de toute installation contenant plus de 600 mètres cubes de liquides inflammables de catégorie A, B, C1 ou D1 ou plus de 10 000 mètres cubes de liquides inflammables de catégorie C2, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de transmettre l'alerte en cas de sinistre. Si cette alerte est directement transmise aux services d'incendie et de secours, l'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles.

Constats :

L'établissement stocke moins de 600 m³ de liquides inflammables de catégorie A, B, C1 ou D1.

Néanmoins, l'exploitant nous a indiqué qu'il y a un gardiennage du site tous les jours et 24 h/24, que ce soit par le chef de poste ou, en période d'arrêt, par une société extérieure capable d'intervenir.

Une astreinte est prévenue par le chef de poste, en cas de problème.

Type de suites proposées : Sans suite